



AMÉNAGEMENT DE LA RN147 A 2x2 VOIES AU NORD DE LIMOGES

Annexe 4 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME – Commune de Nieul

1 CONSISTANCE DU PROJET DANS LA COMMUNE DE NEUIL

1.1 PRÉSENTATION DU PROJET FAISANT L'OBJET D'UNE MISE EN COMPATIBILITÉ

Le principe de l'aménagement est un tracé neuf à 2x2 voies avec un carrefour dénivelé à son extrémité sud. Le projet a son origine au droit de la RN520 et s'étend sur environ 6,5 km vers le nord. L'extrémité nord du projet se situe au raccordement avec la RN147 existante à proximité du lieu-dit La Pivauderie ; ce raccordement est réalisé au moyen d'un carrefour giratoire.

Le tronçon faisant l'objet de ce dossier représente un maillon de l'itinéraire Limoges-Poitiers.

Retenu au CPER 2015-2020 du Limousin, le projet d'aménagement consiste en la construction d'une section routière nouvelle à 2x2 voies avec carrefours dénivelés, au statut de route express.

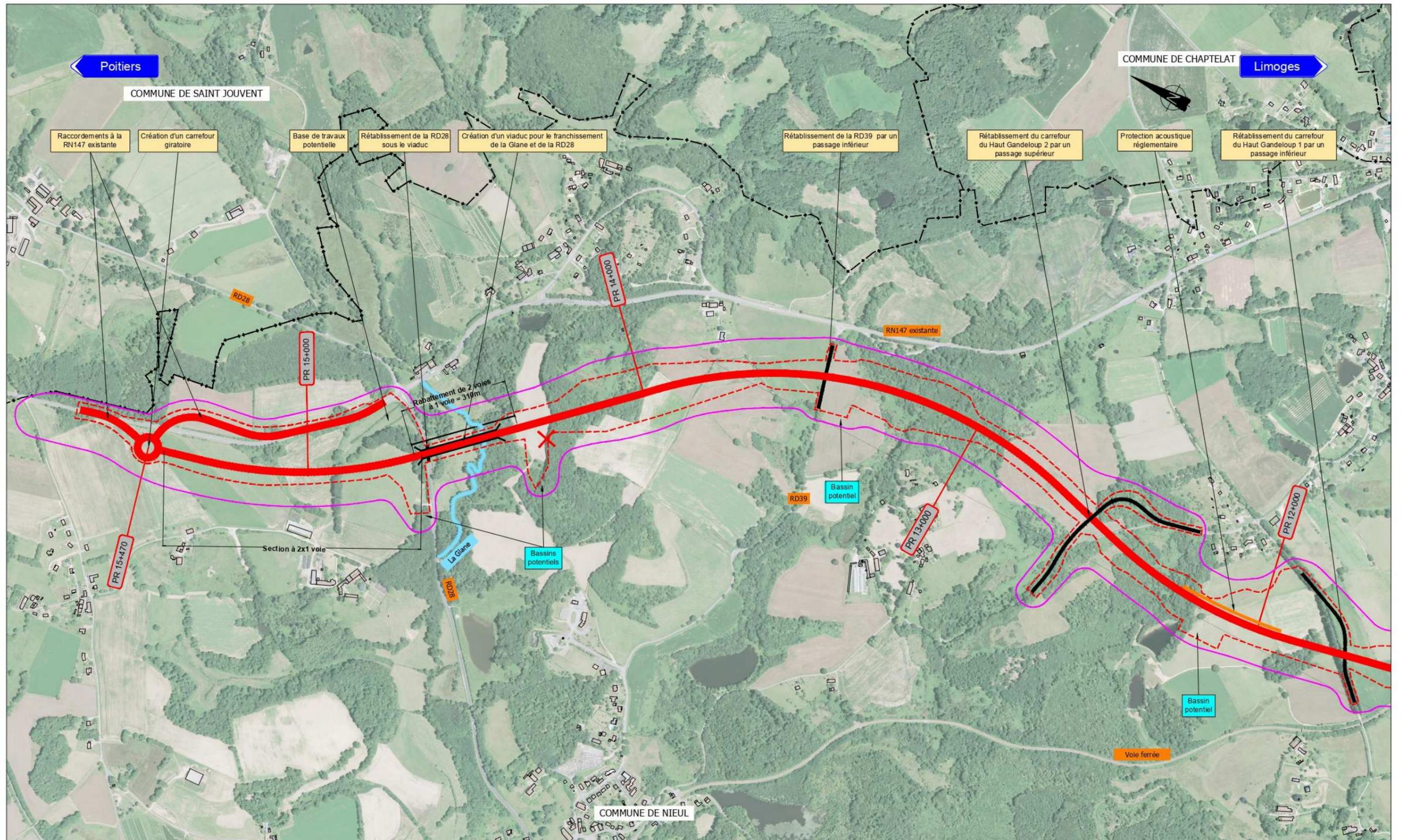
La RN147 existante servira d'itinéraire de substitution et de desserte locale.

Sur le territoire communal, le projet se traduit par :

- Création d'un carrefour giratoire de raccordement à la RN147 existante ;
- Création d'un viaduc pour le franchissement de la Glane et de la RD28 ;
- Rétablissement de la RD39 par un passage inférieur ;
- Rétablissement du carrefour du Haut Gandeloup 2 par un passage supérieur ;
- Rétablissement du carrefour du Haut Gandeloup 1 par un passage inférieur ;
- Franchissement de la voie ferrée Limoges-Poitiers par un pont route ;
- Création d'une nouvelle infrastructure routière à 2x2 voies avec des terrassements (talus de déblais et remblais) ;
- Effacement de l'étang de Pigeard (à cheval sur les communes de Couzeix et Nieul) ;
- Création de nouveaux bassins de traitement des eaux ;
- Mise en place de protection acoustique réglementaire.

1.2 LE PLU EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nieul a été approuvé le 12 janvier 2017. C'est sur ce document que porte la présente mise en compatibilité.



Légende :

- Limites de communes
- Fuseau DUP
- Emprise projet prévisionnelle
- RN147 : Tracé Indicatif

- Protection acoustique réglementaire
- Rétablissement de communication
- Accès supprimé
- Viaduc
- Cours d'eau

- Protection acoustique réglementaire
- Rétablissement de communication
- Accès supprimé
- Viaduc
- Cours d'eau

				Aménagement de la RN147 à 2x2 voies au Nord de Limoges						
<small>Direction régionale de l'Équipement et de l'Aménagement et du Logement</small>		<small>PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE</small>		Dossier d'enquête publique						
						Octobre 2018 Ech : 1 / 10 000				
31011	V07	DUP	GEN	000	000	00000	PGT	INT	3150	C_

2 PIÈCES MODIFIÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

2.1 LE RÈGLEMENT

2.1.1 Zone A

Caractéristiques de zone A : (NON OPPOSABLE)

Espace dédié au développement de l'activité agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, d'entrepôt, commercial et artisanal,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations et équipements à usage agricole,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation des exploitants agricoles en activité, nécessaires au bon fonctionnement des exploitations et exigeant une présence permanente, sous réserve qu'elles soient à proximité des bâtiments d'exploitation, et qu'elles se situent à proximité des réseaux,
- Les extensions liées aux constructions à usage agricole,
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal,
- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Les constructions et installations liés à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements et exhaussements des sols nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A - Pour les zones d'assainissement non collectifs

a - Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b - Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- Les eaux de surfaces y compris de ruissellement seront traitées à la parcelle ou à l'unité foncière et ne devront pas engendrer de nuisances sur le foncier voisin.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants. De plus, toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle par la mise en place d'un système de récupération des eaux pluviales destinées aux arrosages, nettoyages de voiture.....et autre usages aux logements (hors alimentation humaine).

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 • Autres réseaux

Pour les réseaux divers (éclairage public, télécommunications...) l'enfouissement du raccordement aux lignes ou conduites de distribution est imposé si le réseau public l'est déjà.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions doivent être édifiées :

- Pour les bâtiments à usage agricole, les constructions doivent s'implanter en recul de 10 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.
- Pour les constructions à usage d'habitation, les constructions doivent s'implanter en recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

6.2 • Ces retraits peuvent être différents du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour respecter la dominante du paysage urbain sur la façade de l'îlot.
- Pour les constructions à usage agricole dans le cas où des contraintes topographiques ou réglementaires empêchent le retrait demandé et que la voie est principalement utilisée par l'exploitant agricole.

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales doivent être implantées :

- Toute construction à usage d'habitation doit être édifiée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 3 mètres.

- Toute construction à usage agricole doit être édifée en respectant un recul, entre la construction et les limites séparatives, au moins égal à la demi-hauteur du bâtiment avec un minimum à 5 mètres.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions à usage d'habitation les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

10.1 • Pour les constructions à usage d'habitation et extensions :

La construction ne devra pas excéder un étage sur rez-de-chaussée, plus combles aménageables (R+1+C) soit 9 mètres.

Pour les constructions à usage agricole : Non réglementé.

Pour les annexes : La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres

10.2 • Lorsque des raisons techniques l'imposent, des hauteurs différentes peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1 • Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

11.2 • Règles spécifiques aux constructions à usage d'habitation

11.2.1 • Mur façade et mur pignon

Les façades doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes. Les couleurs seront choisies dans le nuancier départemental du CAUE, annexé au présent règlement. Les matériaux qui ne sont pas destinés à rester apparents doivent obligatoirement être enduits.

11.2.2 • Toitures

Les couvertures doivent présenter une cohérence d'aspect avec les constructions existantes avoisinantes.

Les toitures végétalisées ou terrasses sont autorisées.

L'introduction d'éléments de type capteur solaire, fenêtre de toit est admise à condition qu'ils soient incorporés à la toiture.

Pour les annexes ou extensions d'une construction existante, l'utilisation du même matériau est autorisée ou l'aspect similaire est demandé.

11.2.3 • Menuiseries et ferronneries extérieures - Vérandas

Les teintes des menuiseries et ferronneries extérieures doivent être compatibles avec le nuancier départemental du CAUE.

Les vérandas sont autorisées avec des matériaux de toiture non réfléchissant.

11.2.4 • Traitements des abords (clôtures, accompagnement végétal des constructions)

Les clôtures seront constituées de la façon suivante :

La hauteur totale de la clôture ne doit jamais excéder 1,20m.

- En bordure de domaine public, elles seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 60 cm dont l'aspect doit être identique aux constructions existantes avoisinantes. Un dispositif à claire-voie (60 cm de hauteur maximum) pourra compléter le mur bahut.

- D'autres dispositions peuvent être admises sur la forme, la nature, l'aspect et la hauteur des clôtures si elles permettent d'assurer la continuité d'un ensemble urbain existant. Les haies ou accompagnements végétaux devront privilégier les essences locales.

Une hauteur supérieure peut être admise :

- dans le cas de continuité avec un mur de qualité existant (moellons / pierres de taille en pierres sèches ou rejointoyées) afin de préserver un aspect similaire.

- dans le cas d'une réfection d'un mur de qualité.

11.3 • Règles spécifiques aux bâtiments agricoles

Dans un souci d'intégration avec les paysages environnants, tout bâtiment agricole devra :

- Présenter une simplicité de volume et une unité de ton
- Être revêtu (murs et toitures) de matériaux aux teintes sombres
- Les parois extérieures pourront être réalisées en maçonneries enduites, en bois ou en plaques de bardage dont les teintes seront choisies dans le nuancier mis en annexes du présent règlement.
- Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public.

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toutes espèces plantées en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut
- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

2.1. 2 Zone NP

Caractéristiques de la zone NP : (NON OPPOSABLE)

Espace de protection stricte des milieux naturels. Aucune urbanisation nouvelle à vocation d'habitat, agricole, forestier, ou à vocation économique n'est autorisée. Cette zone comprend notamment les étangs situés sous le lotissement du Bois.

Article 1 : Les occupations et utilisations du sol interdites

1.1 Sont interdits :

- Les constructions, installations et équipements à usage d'habitation,
- Les constructions, installations et équipements à usage agricole et forestier,
- Les constructions, installations et équipements à usage d'hébergement hôtelier,
- Les terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisirs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets,
- Les affouillements et exhaussements du sol, à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une occupation ou utilisation admise dans l'article 2,
- Les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal, commercial ou d'entrepôts,
- Les constructions, installations et équipements à usage de bureau et de service.

Article 2 : Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1 Sont admis :

- Les constructions, installations, équipements publics ou d'intérêt général
- La construction d'abris légers pour animaux inférieurs à 20m² de surface plancher et fermés sur trois côtés maximum.
- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits après sinistre.
- Les annexes et extensions à usage d'habitation, inférieurs à 50% de la l'emprise au sol du bâtiment principal.

2.2 A condition que :

- Les implantations et les aspects extérieurs des bâtiments permettent la meilleure intégration paysagère possible.
- Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

2.3 Les constructions et installations liés à l'aménagement de la RN147 à 2x2 voies, y compris les affouillements et exhaussements des sols nécessaires.

Article 3 : Accès et voirie

- Accès : Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la voie qui présenterait la plus grande gêne pour la circulation est interdit. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Voirie : Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article 4 : Desserte par les réseaux

4.1 • Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation, ou établissement recevant du public qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

En application de l'article 40 du règlement sanitaire départemental opposable, tout logement loué ou occupé doit être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puits reconnu potable.

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'usage de l'eau des puits publics ou particuliers, ainsi que des sources et de leurs ouvrages de captage n'est autorisé, pour l'alimentation humaine, que si l'eau est potable et si toutes les précautions sont prises pour la mettre à l'abri de toute contamination.

Ces précautions sont précisées aux articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental.

4.2 • Assainissement et eaux pluviales

A – L'assainissement non collectif a – Eaux usées domestiques

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation compatibles avec ceux mentionnés dans le zonage d'assainissement et adaptés à la topographie, à l'importance des rejets, à la nature et à la superficie du terrain.

b – Eaux usées non domestiques

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le milieu naturel sans traitement préalable conforme à la réglementation en vigueur est interdite.

Des dispositifs permettront de collecter et retenir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un sinistre et ainsi éviter leur rejet soit dans le milieu naturel soit dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

B - Les eaux pluviales :

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent limiter au mieux l'imperméabilisation des sols et les rejets d'eaux pluviales :

- Par des aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales,
- Par des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Pas de rejet sur le domaine public.
- En cas de réseaux unitaires ou séparatifs, les rejets s'effectueront dans ces réseaux s'ils sont suffisants.

4.3 • Électricité

Toute construction ou installation à usage d'habitation, ou établissement recevant du public, doit être facilement raccordable au droit de la parcelle, au réseau d'électricité.

L'enfouissement du raccordement aux lignes est imposé.

4.4 • Défense incendie

La défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 • Les constructions peuvent s'implanter à l'alignement actuel ou futur des voies et emprises publiques.

6.2 • Des implantations peuvent être différentes du 6.1 :

- Pour la reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.
- Pour les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général,
- Pour les adaptations mineures (L123-1-9 Code de l'urbanisme)
- Pour favoriser une continuité bâtie,
- Pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- Pour tenir compte de la configuration de la parcelle,
- Pour tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projet

Article 7 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 • Les constructions principales peuvent s'implanter à la limite séparative.

7.2 • Des implantations différentes du 7.1 peuvent être autorisées pour :

- Les constructions, installations ou équipements publics ou d'intérêt général.
- La reconstruction de bâtiments détruits après sinistre.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance séparant le bâtiment principal des annexes ne peut être supérieure à 8 m.

Article 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article 10 : La hauteur maximale des constructions

Pour les constructions et extensions : La construction ne devra pas excéder 6 mètres.

Pour les annexes : La hauteur maximale ne pourra excéder 5 mètres.

Article 11 : L'aspect extérieur des constructions

Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, leur aspect extérieur ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (R111-21 du code de l'urbanisme).

Les matériaux utilisés en extérieur et destinés à être recouverts ne devront pas rester apparents. L'ensemble des bâtiments d'une même unité foncière doivent respecter une cohérence d'aspect avec la construction principale.

Article 12 : Réalisation d'aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être réalisées hors des voies publiques et être adaptées à la destination des constructions.

L'utilisation de revêtements perméables, et réversibles est à privilégier.

Article 13 : Espaces libres et plantation, espaces boisés classés

- Plantations

Distances de plantation par rapport à la limite du domaine public

Les plantations d'arbres et de haies sur les propriétés riveraines doivent respecter des distances minimales avec la limite du domaine public, exception faite des végétaux de toute espèce plantés en espalier contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

1) Ces distances sont les suivantes :

- 0,50 m pour les plantations qui à maturité ne dépassent pas 2 m de haut

- 3 m pour les plantations qui à maturité ont une hauteur comprise entre 2 et 7 m - 5m au-delà de 7m de hauteur.

En cas d'existence d'un plan de zonage forestier, la distance applicable est celle prescrite par le plan de zonage sauf si cette distance est moins contraignante, auquel cas ce sont les prescriptions du règlement de voirie qui s'appliquent.

2) Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies vives ne pourra excéder 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

3) Plantations existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites au §1 ci-dessus peuvent être conservées. En cas de renouvellement, les plantations seront soumises aux prescriptions définies ci-dessus.

Tous les sujets morts ou dangereux devront être abattus par le propriétaire.

Les plantations devront être réalisées à partir d'essences régionales bien adaptées aux conditions locales.

Article 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Article 16 : Réseaux de communication électronique

Non réglementé.

2.2 Le PLAN DE ZONAGE

voir planches graphiques en annexe

- secteur Nord-Est
- secteur Sud
- secteur Nord-Ouest

2.3 LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

1- Création de voie	Commune	Parcelles : 139 AC	97,4 m ²
2- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelles : 694 OE	172 m ²
3- Dégagement de visibilité	Commune	Parcelle : 30 AC	76,5 m ²
4- Création d'une place	Commune	Parcelle : 116 AB	155,7 m ²
5- Création d'une voie	Commune	Parcelle : 109 AC	292,3 m ²
6 -Aire de stationnement	Commune	Parcelles : 144, 47, 150, 151 AC	1 381 m ²
7 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 882 OD	1 803 m ²
8 - Aire de covoiturage	Commune	Parcelle : 796, 797 OA	1 325 m ²
9 - Agrandissement cimetièrè	Commune	Parcelles : 397 OA	2 683 m ²
10 - Agrandissement STEP	Commune	Parcelles : 194 OE	1 068 m ²
11 - Élargissement voirie	Commune	Parcelles : 373, 1161, 726, 725 OD	1 727 m ²
12 - Aménagement routier	Commune	Parcelles : 373 OD, 1, 12, 10 UX 725 OD, 8 AE	3 877 m ²
13 - Exutoire assainissement	Commune	Parcelles : 31, 32 OA	15 983 m ²
14 - Aménagement de la RN147 à 2x2 voies	Etat	293 OB, 908, 417, 794, 911, 157, 586, 158, 463, 583, 581, 569, 319, 797, 846, 166, 316, 625, 176, 178, 177, 377, 378, 366, 367, 710, 681, 799, 315, 369, 368, 320, 321, 375, 373, 374, 372, 371, 376, 423, 680, 734, 664, 691, 665, 666, 798 OA 53, 65, 57, 60, 68, 1, 59, 58, 49, 52, 51, 48, 624, 537, 127, 117, 121, 123, 122, 120, 124, 365, 627, 548, 303, 276, 290, 291, 232, 289, 281, 298, 269, 278, 626, 346, 233, 235, 239, 248, 242, 241, 247, 297, 294, 292, 362, 368, 246, 244, 236, 243, 240, 234 OB 37, 36 OC	62.6 ha